



Département
des Landes

Cet arrêté a été publié sur le site de la Collectivité le 11 juillet 2023

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20230711-DSD_PHA_23_018-AR



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale

Direction de l'Autonomie

Pôle Handicap et Animation

ARRÊTÉ N° DSD – PHA – 2023 – 18

Fixant le montant de la dotation et la tarification 2023 du Foyer « André Lestang » à SOUSTONS géré par l'AEHM

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. etablissements@landes.fr
landes.fr



ARRETE

ARTICLE 1 - Les prix de journée à appliquer à compter du **1^{er} janvier 2023** au Foyer de Vie André LESTANG à Soustons géré par l'Association Européenne des handicapés Moteurs sont fixés comme suit :

Foyer de vie : le prix de journée moyen est de **183,27 €** pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire.

Ce prix de journée hébergement est identique pour les places non médicalisées et pour les places médicalisées.

Le prix de journée applicable aux personnes n'ayant pas leur domicile de secours dans les Landes est fixé à **184,37 €**.

Accueil de jour : **74,37 €**.

ARTICLE 2 : Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement (classe 6 nette hors résultat) : 3 828 621,30 €

Accueil de jour (classe 6 nette hors résultat) : 95 547,50 €

ARTICLE 3 : Le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2023, à **29,05 €**.

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

Les dotations annuelles 2023 sont fixées comme suit :

- **Foyer de vie** pour 26 landais : **1 340 201,70 €** versés par douzième
soit **111 683,47 € mensuels**
- **Accueil de jour** pour 5 landais : **92 592,09 €** versés par douzième
soit **7 716,01 € mensuels**

ARTICLE 4 : La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire

ARTICLE 5 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Madame la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **11 JUIL. 2023**

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental